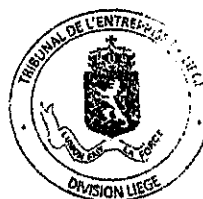


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20137501

ale,



09 NOV. 2020

Greffé

N° d'entreprise : **0407 748 408**

Nom

(en entier) : **Union Professionnelle du Transport et de la Logistique**

(en abrégé) : **UPTR**

Forme légale : **Union Professionnelle**

Adresse complète du siège : **Z. I. des Hauts-Sarts,
Rue de l'Abbaye, 138
4400 Herstal**

Objet de l'acte : Mise en conformité avec le CSA - Transformation en asbl - Modification des Statuts

En application de l'Article 41 § 2 juncto 41 § 4 du Code des sociétés et des associations (le « CSA »), l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2020 s'est prononcée en faveur de la transformation de l'Union Professionnelle anciennement dénommée en français Union professionnelle du Transport et de la Logistique, en abrégé UPTR, en une Association Sans But Lucratif dont les statuts sont repris ci-dessous.

En application de l'article 42 § 3 juncto 9 : 24 du CSA, l'ASBL est présumée agréée comme Union Professionnelle.

DENOMINATION, SIEGE ET BUT DE L'ASBL

Article 1 : Dénomination

L'association nationale est dénommée « Union Professionnelle du Transport et de la Logistique » en français, « Unie van Professionnelle Transporteurs en Logistieke Ondernemers » en néerlandais et « Professionnelle Berufsvereinigung der Strassentransporte und der Logistik » en allemand, en abrégé UPTR.

Article 2 : Siège

Elle a son siège social en Région wallonne, dans la Province de Liège à l'adresse suivante : Zoning Industriel des Hauts Sarts, Rue de l'Abbaye 138 à 4040 Herstal.

Article 3 : But et moyens

L'association regroupe les acteurs du transport et de la logistique au sens large du terme, sur le plan national et international, dont notamment :

- les transporteurs professionnels pour compte de tiers ;
- les prestataires de services logistiques pour compte de tiers ;
- les transporteurs et distributeurs de produits pétroliers ;
- les accompagnateurs de transport exceptionnel ;
- les acteurs économiques de toutes activités de transports de marchandises sur le domaine public ou sur terrain privé ;
- les entreprises actives dans l'assistance en escale dans les aéroports ; et
- les autres entreprises de services de transport, logistique, expéditeurs, commissionnaires, courtiers ou autres intermédiaires au transport ou à la logistique lié directement ou indirectement au transport national et/ou international.

L'Association a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels économiques, sociaux et moraux de ses membres en créant des liens de solidarité professionnels entre eux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- en fournissant informations, conseils et documentations à ses membres sur toute question se rapportant à leurs intérêts professionnels généraux et particuliers, dans le respect du développement durable de l'économie et selon les principes généraux d'équité ;
- en organisant toute action d'ordre collectif favorisant le développement professionnel ou la défense de ses membres ; et
- en prenant toutes mesures pour l'organisation, éventuellement en dehors de son sein, de structures juridiques, d'institutions ou de collaborations propres à contribuer à conforter la situation matérielle de ses membres.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

L'association peut également s'affilier à tout groupement professionnel dont l'action conforte la sienne.

CATEGORIES DE MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION

Article 4 : Catégories de membres

L'association est composée de membres effectifs, de membres honoraires et de membres adhérents. Le nombre de membres n'est pas limité. Il ne peut cependant pas être inférieur à deux membres effectifs.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs doit être supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

Membres effectifs

Sont membres effectifs :

- les membres effectifs de l'union professionnelle au jour de sa transformation en association sans but lucratif ;
- les personnes physiques ou morales intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts.

Les membres effectifs doivent respecter le but de l'association et s'abstenir de tout propos ou action susceptibles de lui porter préjudice. Ils doivent s'acquitter de la cotisation qui est fixée annuellement par l'assemblée générale pour couvrir les frais de fonctionnement.

Ils bénéficient de l'ensemble des services de l'association.

Membres honoraires

Les membres honoraires sont agréés par l'organe d'administration dès lors qu'ils sont susceptibles d'apporter par leur personnalité une aide effective à la réalisation du but de l'association. Ils s'acquittent le cas échéant d'une cotisation annuelle qui sera fixée par l'assemblée générale et sera la même pour tous.

Ils participent aux assemblées générales où ils disposent d'une voix à titre personnel.

Le nombre des membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre des membres effectifs.

Membres adhérents

Les membres adhérents soutiennent l'activité de défense socio-professionnelle de l'association. A l'instar des membres effectifs, ils contribuent pleinement à la représentativité de l'association au sein des instances sociales et autres dans lesquelles l'association est présente ou demande à être représentée et ce, au regard entre autres des Lois du 5 décembre 1968 et du 24 avril 2014 et de leurs arrêtés d'exécution.

Leur adhésion à l'association peut être liée à leur affiliation au secrétariat social que patronne l'association, et par lequel ils bénéficient notamment d'informations privilégiées relatives aux conventions collectives de travail signées par l'association. Le cas échéant, le secrétariat social patronné par l'association peut payer, en leur

nom et pour leur compte, une cotisation fixée sur la base d'un accord entre le secrétariat social d'une part et l'assemblée générale d'autre part, sans que cette cotisation ne puisse être inférieure à 25 €.

Pour les groupes de sociétés, l'association peut discrétionnairement convenir que l'affiliation à l'association d'une société, en qualité de membre effectif, emporte l'affiliation, en qualité de membres adhérents, des sociétés liées (au sens de l'article 1 : 20 du CSA) à ce membre effectif.

Dans ce cas, la cotisation payée par le membre effectif couvre la cotisation des membres adhérents.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales.

Article 5 : Démission et exclusion

Chaque membre a le droit de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission à l'organe d'administration. L'association ne peut lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif, honoraire ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ; et
- le membre effectif, honoraire ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Tout membre peut être exclu en cas de non-respect des dispositions des présents statuts ou, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre effectif doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre honoraire ou d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple lorsque, par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'association ou ne respectent pas les dispositions des présents statuts ou, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte d'un mandat quelconque au sein de l'association.

Article 6 : Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, des membres honoraires et des membres adhérents sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 7 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs, honoraires et adhérents est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 25.000 euros.

La cotisation des membres effectifs est calculée sur la base d'un barème de cotisations progressif en fonction du nombre de véhicules moteurs utilisés et/ou des personnes affectées aux activités des entreprises énumérées à l'article 3 des présents statuts.

DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Composition de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et de 30 membres au plus nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et honoraires de l'association et moyennant la réunion d'un quorum de majorité de deux tiers des voix. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

Les candidatures sont adressées au président de l'organe d'administration au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter en tant que représentant permanent.

La durée du mandat est de 4 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 9 : Expiration du mandat - démission

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 4 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 10 : Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la Loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. L'organe d'administration est notamment chargé de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

COLLÉGIALITÉ – PRÉSIDENTENCE – VICE-PRÉSIDENTENCE – TRÉSORIER

Article 11 : Collégialité

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Article 12 : Présidence, vice-présidence et trésorier

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un trésorier qui forment le bureau.

Le président veille au respect des statuts et des règlements intérieurs.

Il a la police des assemblées et notamment de l'organe d'administration. Il prend toute mesure pour l'exécution des décisions de l'organe d'administration.

Il signe les procès-verbaux des délibérations et préside les réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

Dans le cadre des négociations sociales, le président représente l'association et ce, avec pouvoir de substitution.

Vu le caractère national de l'association, le président doit pouvoir justifier d'une connaissance suffisante des deux principales langues nationales.

Les deux vice-présidents doivent pour autant que faire se peut être issus respectivement de l'une et de l'autre des deux principales communautés linguistiques du pays.

Les vice-présidents secondent le président dans sa mission, ils remplacent le président sur délégation de ce dernier qui choisit librement son remplaçant temporaire. Ils s'inscrivent dans la continuité de l'action menée par le président afin de garantir la pérennité de la politique de l'association.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'un des deux vice-présidents ou, à défaut, par le plus ancien des membres de l'organe d'administration présents.

Le Trésorier supervise les finances de l'association et veille à l'établissement et à la publication des comptes de l'association, conformément aux obligations comptables fixées par le Code des sociétés et des associations. Il présente le bilan et les comptes annuels pour approbation à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIÈRE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Gestion journalière de l'association

L'organe d'administration nomme un secrétaire général, membre ou non de l'association, en charge de la gestion journalière et de la tenue du secrétariat de l'association.

Le secrétaire général représente l'association dans le cadre de sa gestion journalière. Il engage, dirige et licencie le personnel de l'association qui relève de sa compétence exclusive avec pouvoir de délégation.

Article 14 : Représentation de l'association

L'association est représentée tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard de toute autorité publique, ainsi qu'en justice (en qualité de demandeur ou en qualité de défendeur), par son secrétaire général agissant seul ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par son Président agissant seul également.

Le secrétaire général, ou à défaut, son président, peut octroyer à toute personne, membre ou non de l'association, des mandats particuliers afin qu'ils représentent l'association.

RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande conjointe d'une majorité de ses membres.

Le secrétaire général assure le secrétariat des réunions de l'organe d'administration dont il établit l'ordre du jour sur instructions du président. Il rédige et cosigne les procès-verbaux et participe aux réunions de l'organe de gestion en tant qu'invité permanent.

Article 16 : Délibérations

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

L'organe d'administration peut décider d'inviter un avocat et/ou un conseiller à participer à ses réunions afin de bénéficier de son avis et/ou expertise.

Article 17 : Conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 18 : Procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux, établis par le secrétaire général et signés par le président et le secrétaire général.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 19 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise, leur siège social et le nom de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 20 : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est ainsi exigée pour :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- dans les cas prévus par la Loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

L'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes chargés du contrôle des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des statuts, des opérations devant être constatées dans les comptes annuels.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation des membres effectifs, adhérents et honoraires.

L'assemblée procède à l'élection des membres de l'organe d'administration.

Article 22 : Convocations - Réunions

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs et honoraires sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la totalité des membres effectifs (présents ou représentés) est d'accord.

Article 23 : Participation

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 3 procurations.

Seuls les membres effectifs et honoraires en règle de cotisations peuvent voter à l'assemblée générale.

Les membres effectifs disposent d'un nombre de voix modulé, en barèmes, suivant l'importance du montant de leur cotisation à l'association.

- Les membres effectifs qui s'acquittent d'une cotisation relevant du barème 1 disposent d'une voix.
- Les membres effectifs qui s'acquittent d'une cotisation relevant du barème 2 disposent de deux voix.
- Les membres effectifs qui s'acquittent d'une cotisation relevant du barème 3 disposent de trois voix.
- Les membres effectifs qui s'acquittent d'une cotisation relevant du barème 4 disposent de quatre voix.
- Les membres effectifs qui s'acquittent d'une cotisation relevant du barème 5 disposent de cinq voix.
- Etc.

Les membres honoraires disposent d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres

présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la Loi du 23 mars 2019.

Article 25 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

LIBERALITES

Article 26 : Libéralités

A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100.000,00 EUR doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation peut seulement être accordée si l'association s'est conformée aux dispositions de l'article 2 : 9 du CSA.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AGRÉMENT COMME UNION PROFESSIONNELLE

Article 27 : Actions en justice

L'association agréée comme union professionnelle ou fédération d'unions professionnelles peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent en cette qualité, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir en cours d'instance.

Il en est ainsi notamment des actions en exécution des contrats conclus par l'union pour ses membres et des actions en réparation du dommage causé par leur inexécution.

Article 28 : Règlement des différends

Les contestations qui s'élèvent au sein de l'association et qui ont pour objet l'application des statuts et, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur à des cas imprévus sont jugés par l'organe d'administration.



En cas de contestation relative aux statuts, la version linguistique de la région dans laquelle se situe le siège social prime sur l'autre version linguistique. Cette dernière est alors considérée comme une traduction.

Les organes de l'association s'engagent à rechercher, de commun accord avec la partie adverse, les moyens de régler, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, tout différend intéressant l'association et portant sur les conditions de travail.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 29: Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration.

COMPTES ET BUDGET

Article 30 : Comptes et budgets

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'organe d'administration établit, les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31 : Comptes et budgets

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 32 : Affectation

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

DISPOSITIONS FINALES

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la Loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la Loi du 15 avril 2018.

L'adresse du site internet de l'association est www.uptr.be et son adresse électronique est la suivante : info@uptr.be.

Michaël Reul
Secrétaire général